

Aujourd'hui trente ventôse l'an second de la république française une et indivisible le conseil général de la commune de Thoiry et le comité de surveillance étant assemblé en corps au lieu ordinaire des séances de la municipalité l'agent national et le président du comité de surveillance entendu il a été délibéré ce qui suit

Savoir qu'à compter du premier germinal, les citoyens boulangers de cette commune pourront autant que faire se pourra cuire chacun deux ... de plus par décade que l'on leur accorde provisoirement à charge et condition qu'ils ne pourront en délivrer aux citoyens de la commune ainsy qu'à ceux qu'ils ont coutume de fournir moyennant qu'ils ne pourront en délivrer qu'avec des certificats signés de leur municipalité et du comité de surveillance pour la plus grande sûreté de la république.

A charge et condition que les dits boulangers mettront la marque sur leurs pains qui constatera le poids et le nom des boulangers et qu'ils se conformeront au maximum déterminé par le district.

Comme aussi obligerons les citoyens boulangers à déposer leurs certificats au bout de la décade pour être visés par les deux corps réunis dans leurs séances et faute par les dits boulangers de ne pas remplir les formalités du présent délibéré d'être condamnés à l'amende qui saura prononcée par les deux corps réunis.

Fait et arrêté en séance publique les dits jour et an et nous avons signé et que la présente délibération saura donné par extrait aux citoyens boulangers.

N. Gohin, agent national

Lallemant président

L. Vatin

Bardé

P. Pigeon, officier

Baguelin

maire

L. Saffray

Mardelay

Jean Simon

Désiré

P. Gilbert

Jean Le Coq

Cornevin

Charles Simon

Vaché

Guillaume Lecoq

Lucas

.....

Jean René

staire

secrétaire

Le 30 ventôse an II

(20/03/1794)

archives de la Commune de Thoiry

Deux commissaires de Saint-Germain procèdent à des réquisitions

(ces jours-là, la Convention mène le procès des Hébertistes)